



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 18644

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la législation et la jurisprudence fiscales, en exonérant d'impôt la totalité des indemnités de licenciement, favorise les départs négociés en échange de sommes importantes. C'est ainsi que l'on constate parfois qu'il y a plus de salaires volontaires pour être licenciés que n'en prévoit le plan social. Ce volontariat n'est alors que la contrepartie de l'indemnité reçue. Ce type d'incitation est d'autant plus fort que le niveau des allocations de chômage Assedic est indépendant des sommes perçues lors du licenciement, même si la date de départ peut avoir une légère influence. Il lui semble donc souhaitable que cette législation soit revue pour limiter l'exonération d'impôt et de cotisation à l'indemnité conventionnelle de branche et en tout cas d'appliquer la même règle aux indemnités de licenciement, de mise à la retraite et de départ volontaire à la retraite. Le surplus doit également être soumis à des cotisations sociales.

Texte de la réponse

Seule est exonérée pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la fraction des indemnités de licenciement, ou de mise à la retraite du salarié à l'initiative de l'employeur, qui est représentative de dommages-intérêts, c'est-à-dire qui a pour objet de réparer un préjudice exceptionnel, matériel ou moral, autre que celui résultant de la perte du salaire. Ce préjudice devrait être apprécié au cas par cas. Toutefois, il est admis, à titre de règle pratique, que ces indemnités sont exonérées dans la limite de l'indemnité légale correspondante, ou selon le cas, de l'indemnité de licenciement ou de mise à la retraite prévue à la convention collective ou à l'accord professionnel ou interprofessionnel. La fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite qui excède les montants précités est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Celles versées à l'occasion de « départs volontaires » effectués dans le cadre d'un plan global de réduction d'effectifs suivent le même régime fiscal que celui des indemnités de mise à la retraite si les conditions d'âge d'ouverture du droit à pension et pour bénéficier d'une retraite à taux plein sont remplies ; dans le cas contraire, les indemnités perçues suivent le régime des indemnités de licenciement. Bien entendu, le salarié a toujours la possibilité d'apporter la preuve, sous le contrôle du juge de l'impôt, que le préjudice non financier qu'il a subi du fait de son départ de l'entreprise est supérieur aux montants définis par la règle pratique. Enfin, lorsque le départ à la retraite s'effectue à l'initiative du salarié, l'indemnité de départ qu'il perçoit est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 20 000 francs conformément à l'article 81-22/ du code général des impôts. L'ensemble de ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par le parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18644

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4860

Réponse publiée le : 13 novembre 1995, page 4783